

## CTP 730 DOETH – Contribution annuelle

Les entreprises redevables de la contribution annuelle en cas de non-respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés doivent déclarer ce montant sur la DSN mensuelle d'un de leurs établissements. Cette déclaration, qui porte sur l'année d'assujettissement (n-1), doit être effectuée sur la période d'emploi de février de l'année n (exigible les 5 et 15 mars). Exceptionnellement pour 2021, première année du transfert, la période d'emploi retenue est celle de mai 2021 (exigible les 5 et 15 juin 2021).

### *Au niveau agrégé :*

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

#### **Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »**

#### **Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »**

#### **Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »**

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : **730**
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : **920**
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €** (Montant de la contribution annuelle à renseigner. Ce CTP a un taux à 100%, c'est ce montant qui est retenu pour le recouvrement de la contribution et qui est reporté dans le montant total des cotisations dues auprès de l'Urssaf).
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

### *Au niveau établissement :*

Les étapes successives du calcul de la contribution annuelle, compte-tenu des déductions et du dispositif d'écrêtement, sont à déclarer selon les modalités décrites dans la fiche consigne DSN [2347](#) au bloc 82 « Cotisation établissement ». Le montant de contribution annuelle nette réellement due est à déclarer comme suit :

Premier cas : l'entreprise ne fait pas l'objet d'un accord agréé dans le cadre de l'OETH :

- Valeur (S21.G00.82.001) : **XXXX.XX €**
- Code de cotisation (S21.G00.82.002) : **068**
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.82.003) : 0101[N-1]
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.82.004) : 3112[N-1]
- Référence réglementaire ou contractuelle (S21.G00.82.005) : **SIRET de l'Urssaf**

Second cas : l'entreprise fait l'objet d'un accord agréé dans le cadre de l'OETH :

- Valeur (S21.G00.82.001) : **0.00 €**
- Code de cotisation (S21.G00.82.002) : **068**
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.82.003) : 0101[N-1]
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.82.004) : 3112[N-1]
- Référence réglementaire ou contractuelle (S21.G00.82.005) : **SIRET de l'Urssaf**

Dans ce second cas, une déclaration à 0 (zéro) en rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) est attendue pour le CTP 730.

**Exemple :**

Le montant réellement dû indiqué dans la rubrique 82.002 avec l'énuméré 068, doit également être déclaré au niveau du bloc « Cotisation agrégée – S21.G00.23 » en renseignant la rubrique « S21.G00.23.004 – Montant assiette » du CTP 730 DOETH – Contribution annuelle.

Ainsi, si le montant de contribution DOETH réellement due est de 15.000,00 €, le montant mentionné en cotisation agrégée doit être le suivant :

**Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »**

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 730
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : 15000,00 €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Comme ce CTP a un taux à 100%, c'est ce montant qui est retenu pour le recouvrement de la contribution et qui est reporté dans le montant total des cotisations dues auprès de l'Urssaf.